



VEILLE JURIDIQUE *(actualité législative)*

N° 2, Décembre 2014

Cette veille juridique se dédie aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :
rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS

DROIT DES GROUPEMENTS

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT FISCAL

DROIT SOCIAL

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

[DIRECTIVE n° 2014/104/UE du 26 novembre 2014, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 5 décembre 2014](#), pour l'harmonisation des législations nationales en matière d'indemnisation des victimes d'infractions anticoncurrentielles.

Il s'agit de diminuer les incertitudes des citoyens européens, quel que soit leur Etat, quant à la réparation de leur préjudice, dans une Union européenne qui veille à ce qu'ils disposent de recours procéduraux effectifs en vue de la réparation de leurs préjudices dans ce cadre (art. 19 §1 du

TFUE). Les différences qui peuvent subsister quant à ces recours dans les différents Etats membres créent des distorsions entre les agents économiques du marché intérieur : à titre d'exemple, cela favorise ceux contre qui les recours des consommateurs ne peuvent aboutir au détriment de ceux qui doivent y faire face en raison d'un droit interne plus protecteur des intérêts des consommateurs.

Selon la directive :

- les notions de qualité pour agir et de dommage doivent être appréciées au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (§ 11 et 12)
- le préjudice réparable s'entend du dommage réel ainsi que du manque à gagner. La réparation intégrale du dommage est un principe (art. 12). Les dommages et intérêts ne peuvent être punitifs.

Elle laisse cependant le soin aux Etats membres de régir les actions en dommages et intérêts.

La directive s'intéresse particulièrement à l'administration de la preuve :

- en vertu du principe de l'égalité des armes, le demandeur comme le défendeur disposent du droit de demander la production de pièces sans avoir à désigner précisément les preuves visées (§ 12)
- ils doivent cependant motiver leur requête par des faits démontrant que les éléments de preuve sont raisonnables et suffisants pour appuyer l'action en dommages et intérêts (art. 5)

→ La juridiction nationale peut donc enjoindre la production de pièces à l'autre partie ou à un tiers. Dans l'hypothèse où le secret des affaires ou la confidentialité lui serait opposé, la directive prévoit que les Etats membres peuvent donner au juge les moyens d'examiner les pièces litigieuses et d'ordonner leur production s'il l'estime utile pour trancher le litige.

L'accès au dossier des autorités nationales de concurrence est une question sensible à laquelle la directive consacre de nombreux développements.

Par ailleurs, la directive se penche sur le règlement consensuel des litiges :

- les règlements amiables, l'arbitrage, la médiation et la conciliation sont encouragés (§ 48)
- les délais de prescription sont suspendus pendant toute la durée de règlement consensuel du litige (art. 18, 1°)
- le procès peut être suspendu par les juridictions nationales pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans si les parties s'engagent dans une procédure de règlement amiable de leur litige

Il est enfin à noter un dernier point consacré à l'évaluation du montant du préjudice : face à un calcul complexe, le juge peut demander le concours de l'autorité nationale chargée de la concurrence pour évaluer le *quantum* du préjudice allégué (§ 46).

LA TRANSPOSITION est prévue au plus tard le 27 décembre 2016.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

DROIT DES TRANSPORTS

DIVERS

Droit de la consommation

[Recommandation n° 2014-02 du 7 novembre 2014 de la Commission des clauses abusives.](#)

Cette recommandation, qui vient d'être rendue publique, est relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux.

Par cette recommandation, la Commission considère d'ores et déjà l'utilisateur du réseau social comme un consommateur (condition *sine qua non* à sa compétence). Elle précise d'ailleurs « *que la circonstance que l'utilisateur participe au fonctionnement du réseau et assure donc lui-même une prestation de service n'altère en rien sa qualité de consommateur ou non-professionnel* ». La qualification n'allait pourtant pas de soi et l'activité dudit consommateur confine bien souvent à une forme de travail pour le réseau et ceux qui en sont à l'origine.

Parmi les recommandations (au nombre de 46), la Commission considère comme abusives :

- les clauses évasives de responsabilité (n° 29 pour l'exemple)
- les clauses permettant au professionnel de modifier unilatéralement son site ou les conditions d'utilisation du service (n° 32)
- les clauses limitant abusivement le droit de rétractation du consommateur (n° 12 et 13)
- les clauses prévoyant de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur (n° 44), de même que les clauses interdisant au consommateur de participer à une action de groupe (n° 45)

Ces dernières ne sont finalement pas spécifiques aux contrats en cause. La Commission critique également le manque de clarté du contrat (n° 1, n° 4 à 7) ou bien sa rédaction en langue étrangère (n° 2 et 3), ce qui s'adresse principalement aux opérateurs anglo-saxons.

D'autres recommandations ne sont dédiées en revanche qu'aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux. Parmi elles, plusieurs sont consacrées à la protection des données personnelles des utilisateurs des services de « réseautage social » (n° 15 à 21) :

- les clauses laissant le professionnel maître des informations que le consommateur voudra bien lui « confier », sans obligation relative à leur traitement
- les clauses ne respectant pas la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et qui prévoient un consentement implicite au traitement par le professionnel des données à caractère personnel des consommateurs
- les clauses prévoyant que par sa seule navigation sur le réseau social, le

- consommateur consent au traitement de ses données sensibles
- les clauses prévoyant que les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers non désignés sans son consentement préalable ou la possibilité de s'y opposer *a posteriori*
- les clauses prévoyant la conservation *sine die* des données à caractère personnel du consommateur, ou bien pour une durée excédant celle nécessaire aux finalités du traitement (la Commission suit ici le juge européen qui exige désormais que les personnes concernées puissent disposer d'un pouvoir de diffusion sur leurs données à caractère personnel, et faire valoir leur « droit à l'oubli » → CJUE 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González*)
- (...)

La Commission a tenu par ailleurs à éclaircir le fonctionnement du réseau social et notamment l'utilisation des données personnelles qui y seront déposées par l'utilisateur. Refusant toute idée de « gratuité », la Commission explique comment le fournisseur de service de réseautage utilise les données des utilisateurs afin de valoriser les espaces publicitaires notamment sur ses pages internet. En effet, décortiquant ces données il est à même de vendre à des annonceurs un espace destiné à une publicité plus précise, plus efficace et donc plus chère. La Commission n'énonce ici rien de bien nouveau, mais elle pointe du doigt les clauses ayant pour objet ou pour effet « *d'affirmer que les services de réseautage social sont gratuits* » (n° 14), les considérant donc comme abusives.

Cette recommandation participe par ce qu'il convient d'appeler *soft law* à la régulation des « géants de l'internet ». Bien que non contraignante, cette recommandation pourrait pousser le législateur à prendre de nouvelles dispositions, mais peut d'ores et déjà influencer les opérateurs professionnels, prompts à adapter leur comportement en fonction des débats sociétaux (à titre d'exemple, et avant même la publication de cette recommandation, Facebook a fait savoir que ses conditions d'utilisation des données des utilisateurs seraient modifiées au 1er janvier 2015).